



MANIFESTATIONS ÉTUDIANTES : LA COUR DU QUÉBEC ANNULE LA SANCTION DÉONTOLOGIQUE DE DEUX JOURNÉES DE SUSPENSION IMPOSÉE À L'AGENT SIMARD

Le 27 septembre dernier, l'honorable juge Pierre Lortie rendait son jugement¹ en appel de la décision rendue par le Comité de déontologie policière (ci-après le « Comité ») sous la présidence de M^e Pierre Gagné².

De fait, le 6 décembre 2017, le Comité concluait que le policier intimé du Service de police de la Ville de Québec (ci-après le « SPVQ ») n'avait pas utilisé avec prudence et discernement un fusil à irritants chimiques lors d'une manifestation étudiante, causant des blessures au visage d'une manifestante (ci-après la « plaignante »). Le Comité imposait une sanction de deux journées de suspension au policier intimé dans ce dossier qui, rappelons-le, fut fortement médiatisé.

Lors de l'audience, une expertise avait été présentée par l'intimé concernant notamment l'orientation du tir qui aurait atteint la plaignante. Au soutien de son opinion, l'expert de l'intimé s'était appuyé notamment sur une vidéo prise par un témoin, de laquelle étaient extraites des photos séquences.

C'est l'utilisation de ces photos qui était principalement au cœur du litige en appel puisque contrairement à ce que prétendait l'expert, le Comité concluait que le tir était plutôt orienté vers la plaignante.

En effet, dans son jugement, le Comité s'exprimait ainsi :

[301] Le Comité est donc d'avis que la preuve prépondérante démontre qu'il est enseigné de tirer le « centre-masse ». Or, le tir de [l'appelant] était à la hauteur du visage de [la plaignante] et celui-ci savait que c'était dangereux à une distance de un mètre ou moins. De plus, l'expert Grandbois montre bien dans sa reconstitution en trois dimensions que le tir est à la hauteur du visage et non dans le « centre-masse ». Surtout lorsqu'on augmente l'angle de l'arme pour l'orienter davantage vers le visage de [la plaignante] [...] (sic.)

¹ *Simard c. Dowd*, (C.Q.), 200-80-008937-185, le 27 septembre 2019.

² *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, C-2016-4090-2, 2017 QCCDP 25, le 6 décembre 2017; Sur sanction : *Commissaire à la déontologie policière c. Simard*, C-2016-4090-2, 2018 QCCDP 0, le 22 février 2018.



Bulletin info-contact APPQ

Association des policières et policiers provinciaux du Québec

Il appert que la décision du Comité se fondait sur des photographies qu'il avait lui-même analysées, en procédant notamment à un agrandissement de celles-ci à la suite d'une capture d'écran.

En appel, l'intimé plaidait que le Comité ne lui avait pas donné l'opportunité de présenter ses observations concernant l'analyse faite par le Comité des photos contrevenant ainsi aux principes de justice naturelle, plus précisément au droit à une défense pleine et entière et au droit de se faire entendre, l'« audi alteram partem ». Ce dernier principe étant également consacré au *Règlement sur la preuve, la procédure et la pratique du Comité de déontologie policière*³.

Le Commissaire à la déontologie policière plaidait de son côté que les modifications des photographies avaient peu d'importance vu les autres éléments de preuve retenus par le Comité.

La Cour du Québec s'est finalement rangée derrière l'argumentation de l'intimé-appelant, décidant essentiellement qu'en fondant sa décision sur des éléments de preuve nouveaux, sans donner l'occasion aux parties d'être entendues à cet égard, le Comité avait rendu une décision déraisonnable :

[64] Sous cet éclairage, le présent Tribunal conclut que le Comité pouvait, au cours de son délibéré, examiner la vidéo déposée en preuve, procéder à des captures d'écran et faire un agrandissement à 400%. Il ne pouvait toutefois retenir cette preuve contre l'appelant sans le prévenir et lui donner l'opportunité de se faire entendre. Ce faisant, il l'a privé de son droit à une défense pleine et entière.

À la suite d'une longue analyse concernant la réparation appropriée, la Cour du Québec a décidé de renvoyer l'affaire devant le Comité de déontologie policière, et ce, devant une nouvelle formation puisqu'à son avis, il « serait à tout le moins embarrassant de revenir devant le même décideur »⁴ alors que ce dernier avait déjà rejeté l'expertise en litige.

Il n'est pas fréquent que la Cour du Québec, en appel d'une décision du Comité de déontologie policière, accorde une telle réparation. Il sera néanmoins intéressant de suivre les développements de ce dossier.

M^e David Coderre, APPQ

³ Chap. P-13.1, r. 2.1.

⁴ Paragraphe 80 de la décision.